

ARRETE N° 1091/2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la réunion de concertation avec tous les intervenants du 26 août 2022
- VU** l'avis favorable du 5 septembre 2022 du Centre d'Entretien et d'Intervention de Sélestat ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule à l'occasion des courses à pieds "Les Courses de Sélestat" organisées le dimanche 02 octobre 2022 à Sélestat par l'Office Municipal des Sports.

arrête :

Article 1 :

Dans le cadre de l'installation des structures, le stationnement de tout véhicule est interdit du samedi 1er octobre 2022 à 20h00 au dimanche 02 octobre 2022 à 14h00 et la circulation de tout véhicule (sauf ayants droits faisant l'objet d'une autorisation de circulation) est interdite, le dimanche 02 octobre 2022 de 5h00 à 14h00, Avenue Adrien Zeller et Quai Albrecht.

Article 2 :

Le stationnement de tout véhicule est interdit du samedi 1er octobre 2022 à 20h00 au dimanche 02 octobre 2022 à 14h00 et la circulation de tout véhicule est interdite, le dimanche 02 octobre 2022 de 8h00 à 14h00 (sauf ayants droit faisant l'objet d'une autorisation de circulation), pendant le passage des coureurs, à l'occasion du semi-marathon, des 10 kms et 5 kms, à savoir :

- boulevard Vauban
- quai de l'III
- rue des Ecrevisses
- rue des Prés
- rue du Saumon

- rue Taurellus
- rue de la Forêt
- rue des Muguets
- rue des Narcisses
- rue des Tulipes
- rue des Dahlias
- Kohlfeldweg (vers aéromodélisme)
- Schantzenweg (le long de l'ancien champ de tir)
- chemin rural à gauche vers Chemin du Grand Muhlweg
- chemin du Grand Muhlweg
- rue Pierre Pfimlin
- chemin du Petit Muhlweg
- rue du Schlunck
- boulevard Amey
- rue des Jardiniers
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny (tour par la droite)
- boulevard Castelnau
- place de la Porte de Strasbourg
- rue de la Grande Boucherie
- rue du Sel
- rue des Serruriers
- rue de la Jauge
- rue des Clefs
- place de la Victoire
- rue du 17 Novembre
- rue du 4èmes Zouaves
- rue des Laboureurs
- boulevard du Maréchal Joffre
- rue de la Brigade Alsace Lorraine
- rue du Stade

Article 3 :

Les franchissements par cisaillement sont sécurisés par la Police Municipale, le 02 octobre 2022, entre 08h00 et 12h30, à savoir :

- rue du Président Poincaré avec son intersection avec le boulevard Vauban et le quai de l'III
- route de Muttersholtz avec son intersection avec la rue des Tulipes et la rue des Dahlias et boulevard Amey avec son intersection avec la rue du Schlunck et rue des Jardiniers
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny avec son intersection avec l'avenue Houllion, le boulevard Castelnau et la Porte de Strasbourg
- rue du 4ème Zouaves avec son intersection avec la rue du 17 Novembre et la rue des Laboureurs

Article 4 :

Les organisateurs affectent des commissaires de course aux carrefours et aux passages sensibles de l'itinéraire.

Article 5 :

Des barrières sont mises en place par les organisateurs afin d'interrompre la circulation de tout véhicule pendant le passage des coureurs aux intersections selon les trois épreuves.

Article 6 :

Les panneaux et les barrières matérialisant les interdictions de stationnement sont mis en place, 48 heures avant la manifestation, par le service Moyens Techniques.

Article 7 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est considéré en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 8 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/mk

PJ : plan

Fait à Sélestat, le 5 septembre 2022

Le Maire



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture du Bas-Rhin

Tribunal de Proximité

M. le Commandant de Police de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Police Municipale

Service Moyens Techniques

Service Propreté

Service Réglementation et Affaires Générales

Centre d'Entretien et d'Intervention de Sélestat dominique.gasser@alsace.eu

Service des Sports

Office Municipale des Sports

SDIS 67 arretes.sdis@sis67.alsace + Julien GROELL (julien.groell@sis67.alsace)

ddsp67-csp-selestat@interieur.gouv.fr

operations.selestat@sis67.alsace

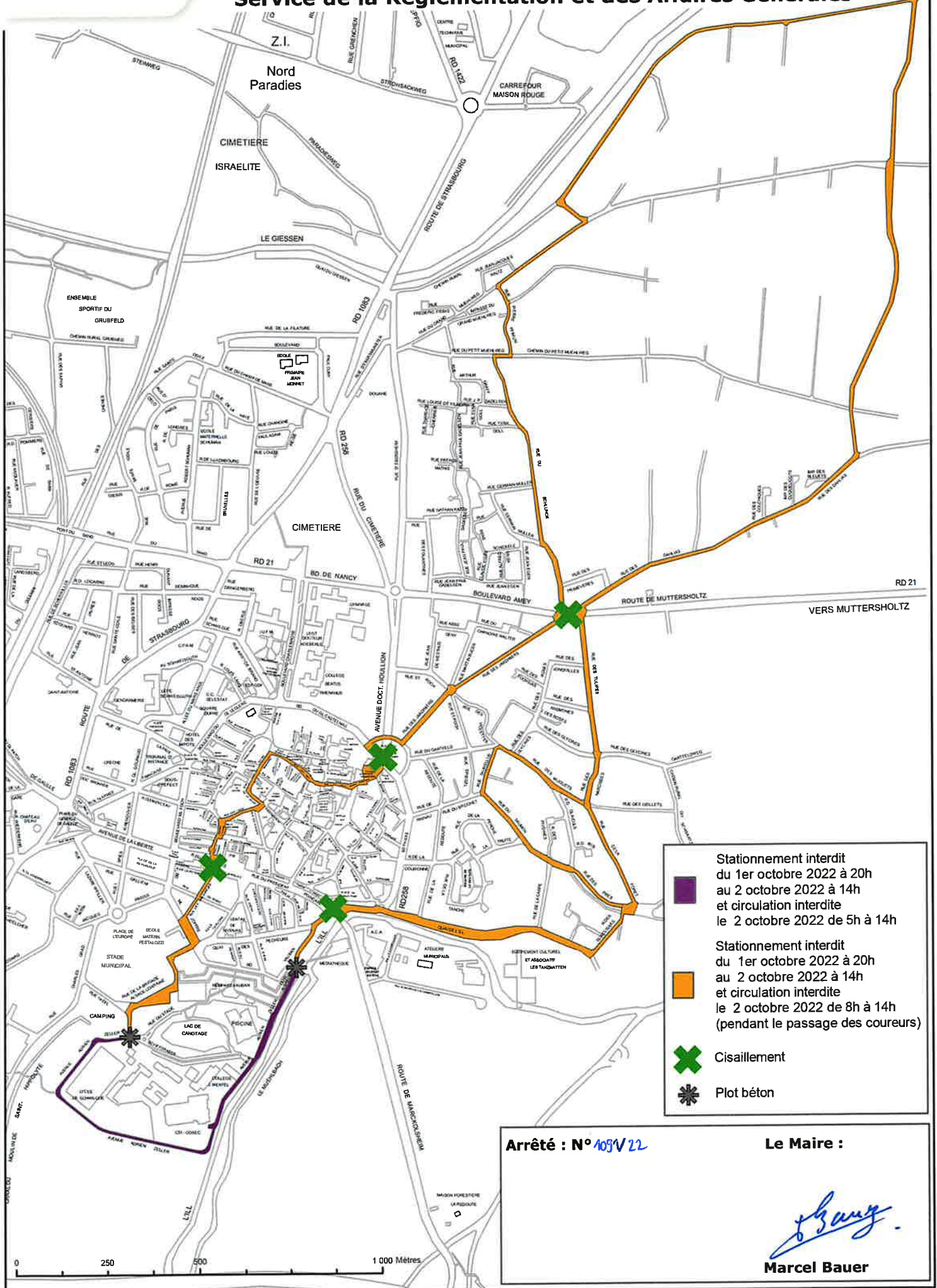
smur@ghso.fr

Service Communication

Mme Carmen KOEGLER

à afficher

VILLE DE SELESTAT – arrêté n° 1091/2022 du 05 septembre 2022



 Stationnement interdit du 1er octobre 2022 à 20h au 2 octobre 2022 à 14h et circulation interdite le 2 octobre 2022 de 5h à 14h
 Stationnement interdit du 1er octobre 2022 à 20h au 2 octobre 2022 à 14h et circulation interdite le 2 octobre 2022 de 8h à 14h (pendant le passage des coureurs)
 Cisaillement
 Plot béton

Arrêté : N° 109/V 22

Le Maire :

Marcel Bauer

Marcel Bauer

